

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 10 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section IV — De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives

#### Extrait

##### Article 1453

###### Version du 10 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.

---

###### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.